

T-1549-74

T-1549-74

Paul Desbiens and Marie Desbiens (*Plaintiffs*)Paul Desbiens et Marie Desbiens (*Demandeurs*)

v.

c.

Her Majesty the Queen as represented by Maurice J. Nadon, Commissioner of The Royal Canadian Mounted Police; Raymond John Kruger; Wilbert Douglas Ford; Thomas Bruce Burns; Sherman Robert Allen; and Gary Matthews (*Defendants*)

Sa Majesté la Reine représentée par Maurice J. Nadon, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, Raymond John Kruger, Wilbert Douglas Ford, Thomas Bruce Burns, Sherman Robert Allen et Gary Matthews (*Défendeurs*)

Trial Division, Heald J.—Ottawa, June 18, 1974.

Division de première instance, le juge Heald—Ottawa, le 18 juin 1974.

Jurisdiction—Search and seizure—Action against provincial justice of the peace for illegal issue of search warrant and against R.C.M.P. for execution of warrant—Motion to dismiss as against justice of the peace for lack of jurisdiction—No jurisdiction over justice of peace—Federal Court Act, ss. 2, 17(4), 37—Justices of the Peace Act, R.S.O. 1970, c. 231.

Compétence—Perquisition et saisie—Action intentée contre un juge de paix provincial pour avoir illégalement décerné un mandat de perquisition et contre la G.R.C. pour avoir exécuté le mandat—Requête demandant le rejet à l'égard du juge de paix, faute de compétence—Absence de compétence sur un juge de paix—Loi sur la Cour fédérale, art. 2, 17(4), 37—Justices of the Peace Act, S.R.O. 1970, c. 231.

The plaintiffs claimed damages against the defendant members of the R.C.M.P. for illegal conduct in the execution of a search warrant and against the defendant Matthews, a justice of the peace in Ontario, for issuing the search warrant without reasonable or probable cause and "negligently or recklessly or maliciously in the circumstances". The defendant Matthews moved to dismiss the action, as against him, for lack of jurisdiction.

Les demandeurs réclamaient des dommages-intérêts contre les défendeurs, membres de la G.R.C., pour conduite illégale dans l'exécution d'un mandat de perquisition et contre le défendeur Matthews, juge de paix ontarien, pour avoir décerné le mandat de perquisition sans motif raisonnable ou probable et «de façon négligente, insouciant ou malicieuse dans les circonstances». Le défendeur Matthews a demandé le rejet de l'action intentée contre lui, faute de compétence.

Held, dismissing the action as against the defendant Matthews there was jurisdiction over the defendant members of the R.C.M.P., servants of the Crown in right of Canada, under the *Federal Court Act*, section 17(4)(b), but there was no jurisdiction over the defendant Matthews, a servant of the Crown in right of the Province of Ontario. The applicable test was whether the Court would have had jurisdiction over Matthews if he had been sued alone.

Arrêt : l'action contre le défendeur Matthews est rejetée. La Cour a compétence sur les défendeurs membres de la G.R.C., préposés de la Couronne du chef du Canada, en vertu de l'article 17(4)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, mais n'a pas compétence sur le défendeur Matthews, préposé de la Couronne du chef de l'Ontario. Le critère applicable consiste à déterminer si la Cour aurait compétence sur Matthews, si l'action était intentée contre lui seul.

Anglophoto Limited v. The Ikaros [1973] F.C. 483 (reversed on other grounds [1974] F.C. 327), applied.

Arrêt appliqué: *Anglophoto Limited c. Le Ikaros* [1973] C.F. 483 (infirmé pour d'autres motifs [1974] C.F. 327).

MOTION.

REQUÊTE.

COUNSEL:

AVOCATS:

M. J. O'Grady for plaintiffs.

M. J. O'Grady pour les demandeurs.

T. H. Wickett for defendant Matthews.

T. H. Wickett pour le défendeur Matthews.

P. J. Evraire for other defendants.

P. J. Evraire pour les autres défendeurs.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston et al., Ottawa, for plaintiffs.

Soloway, Wright, Houston et autres, Ottawa, pour les demandeurs.

Deputy Attorney General of Ontario for defendant Matthews.

Deputy Attorney General of Canada for other defendants.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

HEALD J.: This is an application by notice of motion for an order dismissing the plaintiffs' action against one of the defendants, Gary Matthews. Said defendant is a justice of the peace in and for the Judicial District of Ottawa-Carleton, appointed under the provisions of the *Justices of the Peace Act of Ontario* and is a servant of the Queen in right of Ontario. The defendant, Nadon, is the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police. All of the other defendants are members of the Royal Canadian Mounted Police.

The cause of action alleged in the Statement of Claim arises out of an incident which occurred on October 26, 1973 when the said Royal Canadian Mounted Police officers attended at an apartment building in Ottawa, having in their possession a search warrant signed by the defendant Matthews. The statement of claim contains a detailed recitation of alleged improper and illegal conduct on the part of said R.C.M.P. officers on that occasion. It also alleges against the defendant Matthews that the search warrant in question was issued without reasonable or probable cause or justification, that it was issued "negligently or recklessly or maliciously in the circumstances, and that in such case the said defendant Gary Matthews is liable for the consequences of the conduct of the defendants Kruger, Ford, Burns and Allen as aforesaid". The statement of claim concludes by asking for damages against all defendants.

The basis of this motion is that this Court has no jurisdiction to entertain the action against the defendant Matthews. In my view, this objection to the Court's jurisdiction in the case of Matthews is well taken. It was conceded by counsel that this Court does have concurrent original jurisdiction against the other defendants by virtue of the provisions of sections 2, 17(4) and

Le sous-procureur général de l'Ontario pour le défendeur Matthews.

Le sous-procureur général du Canada pour les autres défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE HEALD: Par avis de requête, il est demandé une ordonnance rejetant l'action des demandeurs contre l'un des défendeurs, Gary Matthews. Ledit défendeur, juge de paix dans le district judiciaire d'Ottawa-Carleton et pour ce district, est nommé en vertu des dispositions de la *Justices of the Peace Act of Ontario*: il est préposé de la Reine du chef de l'Ontario. Le défendeur Nadon est commissaire de la Gendarmerie royale du Canada. Tous les autres défendeurs sont membres de la Gendarmerie royale du Canada.

La cause d'action alléguée dans la déclaration découle d'un incident survenu le 26 octobre 1973, lorsque lesdits officiers de la G.R.C. se sont rendus dans un immeuble d'appartements, à Ottawa, munis d'un mandat de perquisition signé par le défendeur Matthews. La déclaration contient un exposé détaillé de la conduite prétendument irrégulière et illégale desdits officiers de la G.R.C. à cette occasion. Elle soutient en outre à l'encontre du défendeur Matthews que ledit mandat de perquisition a été décerné sans motif ou justification raisonnable ou probable, qu'il a été décerné [TRADUCTION] «de façon négligente, insouciant ou malicieuse dans les circonstances et que, dans un tel cas, ledit défendeur Gary Matthews est responsable des conséquences de la conduite des défendeurs Kruger, Ford, Burns et Allen susmentionnés». La déclaration, en conclusion, réclame des dommages-intérêts contre tous les défendeurs.

Cette requête se fonde sur le fait que cette cour n'a pas compétence pour connaître de l'action intentée contre le défendeur Matthews. A mon avis, cette objection relative à la compétence de la Cour dans le cas de Matthews est bien fondée. Les avocats ont admis que cette cour a compétence concurrente en première instance à l'égard des autres défendeurs en vertu

37 of the *Federal Court Act*¹.

However, in the case of Matthews, plaintiffs' counsel conceded that he is a servant of the Crown in right of Ontario. There is no provision either in section 17 or in any other section of the *Federal Court Act* to clothe the Court with jurisdiction over Matthews. In this connection, I agree with the comments of Collier J. in the case of *Anglophoto Limited v. The Ikaros*² where he said:

I suggest a proper test to apply in approaching the question of jurisdiction is to see whether this Court would have jurisdiction if the claim advanced against one particular defendant stood alone and were not joined in an action against other defendants over whom there properly was jurisdiction.³

Applying that test, I cannot find anywhere in the *Federal Court Act* provisions giving the Court jurisdiction over the defendant Matthews were he sued alone. Therefore the fact that he has been joined as a defendant in an action with other defendants over whom the Court does have jurisdiction, does not operate so as to give the Court jurisdiction over him.

The motion accordingly succeeds. The action is dismissed as against the defendant Gary Matthews with costs.

¹ 2. In this Act

"Crown" means Her Majesty in right of Canada;

17. (4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

(a) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief; and

(b) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of his duties as an officer or servant of the Crown.

37. For the purpose of determining liability in any action or other proceeding by or against the Crown, a person who was at any time a member of the Canadian Forces or of the Royal Canadian Mounted Police shall be deemed to have been at that time a servant of the Crown.

² [1973] F.C. 483 at p. 498.

³ I am aware that the above judgment of Collier J. was reversed on appeal ([1974] F.C. 327). However, the appeal judgment does not, in my view, affect in any way that portion of the judgment of Collier J. quoted above.

des articles 2, 17(4) et 37 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹.

Cependant, en ce qui concerne Matthews, l'avocat des demandeurs a admis que celui-ci est un préposé de la Couronne du chef de l'Ontario. Ni l'article 17 ni aucun autre article de la *Loi sur la Cour fédérale* ne confère à la Cour le pouvoir de juger Matthews. A cet égard, je souscris aux commentaires du juge Collier dans l'arrêt *Anglophoto Limited c. Le Ikaros*² lorsqu'il dit:

Il me semble qu'un critère valable pour trancher une question de compétence consiste à examiner si la Cour serait compétente si l'action était intentée contre un seul des défendeurs au lieu d'être greffée à une action contre d'autres défendeurs qui sont à bon droit soumis à la compétence de la Cour.³

Si l'on applique ce critère, nulle part dans la *Loi sur la Cour fédérale* je ne peux trouver de disposition conférant à la Cour le pouvoir de juger Matthews si l'action était intentée contre lui seul. Par conséquent, le fait qu'il ait été adjoint à titre de défendeur dans une action où les autres défendeurs relèvent de la compétence de la Cour n'entraîne pas que ladite cour a compétence à son égard.

Par conséquent, la requête est accueillie. L'action intentée contre le défendeur Gary Matthews est rejetée avec dépens.

¹ 2. Dans la présente loi

«Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

17. (4) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance

a) dans les procédures d'ordre civil dans lesquelles la Couronne ou le procureur général du Canada demande redressement; et

b) dans les procédures dans lesquelles on cherche à obtenir un redressement contre une personne en raison d'un acte ou d'une omission de cette dernière dans l'exercice de ses fonctions à titre de fonctionnaire ou préposé de la Couronne.

37. Aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action ou autre procédure engagée par ou contre la Couronne, une personne qui, à un moment quelconque, était membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est censée avoir été à ce moment un préposé de la Couronne.

² [1973] C.F. 483 à la p. 498.

³ Je suis conscient du fait que le jugement du juge Collier fut infirmé en appel ([1974] C.F. 327). Cependant, la décision en appel, à mon avis, ne touche en aucune façon à la partie du jugement du juge Collier, susmentionnée.